

République Française
VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)

ARRÊTÉ n°ARR_07_23_DAE

**DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
PARCELLE SECTION AC N°14
86, RUE DU PROFESSEUR ROUX**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 et L2211-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par TT Géomètres-Experts en date du 07 juillet 2023 et le plan de délimitation annexés au présent arrêté, conformément à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017)

Vu la délibération n°2020/40 du Conseil Municipal du 11 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu l'arrêté du Maire du 12 octobre 2020 portant délégation de fonctions à Madame Yolande PEYTAVIN, première Adjointe

Considérant la volonté de la commune de Vénissieux de délimiter la propriété communale relevant de la domanialité publique du groupe scolaire (Ernest Renan) sis 86, rue du professeur Roux, cadastrée section AC n°14, avec les parcelles privées cadastrées section AC n°22 et 23

Considérant la réunion du 07 juillet 2023 au cours de laquelle les propriétaires riverains et les représentants de la commune de Vénissieux ont pu exprimer librement leurs observations sur les documents présentés

ARRÊTE :

Article 1 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : 1 à 2.

Le point 1 étant situé au droit du mur le long de la rue du professeur Roux (entre les parcelles AC n°14 et 23) et le point 2 à l'angle de bâtiment (entre les parcelles AC n°14 et 22). La distance entre les 2 points est de 53,77 mètres.

Nature des limites : les murs de clôtures sont privatifs à la parcelle AC n°14 et les murs de bâtiments sont privatifs aux parcelles AC n°22 et 23.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par courrier recommandé avec accusé réception aux propriétaires riverains concernés et à TT Géomètres-Experts.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Venissieux.

Article 5 : Recours

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Fait à VENISSIEUX, le

04 SEP. 2023

**Pour le Maire,
La première Adjointe,**



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Peytavin", is written over a horizontal line.

Yolande PEYTAVIN

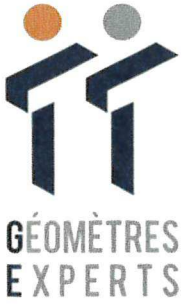
Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

S²LOW

ID : 069-216902593-20230904-ARR_07_23_DAUE-AR



Certification MASE

PROCÈS-VERBAL CONOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

AGENCE LYON

210 AVENUE JEAN JAURÈS
69007 LYON
TÉL. 04 82 54 01 00
FAX 04 72 30 18 98

lyon@ttge.fr

RESPONSABLE : Mathieu LE GUERNEC
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06384

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 90 38

Concernant le **Groupe Scolaire Ernest Renan**

PROPRIETE DE LA
COMMUNE DE VENISSIEUX
SISE

METROPOLE DE LYON (69)
COMMUNE DE VÉNISSIEUX
86 Rue du Professeur Roux
CADASTREE section AC
Parcelle N°14

DOSSIER N° L23095
Vendredi 07 juillet 2023



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



A la requête de la COMMUNE DE VENISSIEUX, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Mathieu LE GUERNEC, Géomètre-Expert de la société T.T. Géomètres Experts à LYON, inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 06384, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence une partie de l'assiette foncière correspondant au "Groupe scolaire Ernest Renan" cadastrée section AC n° 14 ainsi que de la voirie métropolitaine nommée "Rue du Professeur Roux" sur la commune de VÉNISSIEUX, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1. DESIGNATION DES PARTIES

PERSONNE PUBLIQUE DEMANDEUSE

1) La **COMMUNE DE VENISSIEUX**, collectivité territoriale immatriculée sous le numero SIREN **216 902 593**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 5 avenue Marcel Houel, 69200 VÉNISSIEUX

Propriétaire de l'assiette foncière "Groupe scolaire Ernest Renan" dépendante du domaine public communal, cadastrée Commune de VÉNISSIEUX (69) section AC n° 14

Suivant acte d'acquisition reçu le 04/03/1960 par Me Marcel JUVENETON, notaire à VENISSIEUX (69) et publié au 2^{ème} Bureau des hypothèques de Lyon le 18/03/1960 sous le volume 2938 n° 2488 ;
Suivant acte d'acquisition reçu le 04/03/1960 par Me Marcel JUVENETON, notaire à VENISSIEUX (69) et publié au 2^{ème} Bureau des hypothèques de Lyon le 22/03/1960 sous le volume 2941 n° 2585 ;
Suivant acte d'acquisition reçu le 11/10/1960 par Me Marcel JUVENETON, notaire à VENISSIEUX (69) et publié au 2^{ème} Bureau des hypothèques de Lyon le 22/11/1960 sous le volume 3110 n° 8530 ;
Suivant acte d'acquisition reçu le 13/03/1961 par Me Dominique JUVENETON, notaire à VENISSIEUX (69) et publié au 2^{ème} Bureau des hypothèques de Lyon le 07/04/1961 sous le volume 3215 n° 2758 ;

PERSONNE PUBLIQUE RIVERAINE CONCERNEE

2) La **METROPOLE DE LYON**, collectivité territoriale immatriculée sous le numero SIREN **200 046 977**, domiciliée au 20 rue du Lac, 69003 LYON

Propriétaire de la voie nommée **Rue du Professeur Roux**, Commune de VÉNISSIEUX (69), non cadastrée

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS

3) Monsieur **Bernard René Jacques ROUSSOT**, né le **26/02/1949** au PUY-EN-VELAY (43)
Décédé le 29/04/2009, suivant l'acte de décès n°360 dressé par la mairie de Lyon 8ème le 30/04/2009.

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VÉNISSIEUX (69) section AC n° 22

Madame **Chantal Rose GERENTON**, née le **09/11/1952** à ROSIÈRES (43), veuve **ROUSSOT**, demeurant 98 rue du Professeur Roux, 69200 VÉNISSIEUX

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de VÉNISSIEUX (69) section AC n° 22

Suivant acte d'acquisition après division reçu le 09/04/1984 par Me JUVENETON, notaire à VENISSIEUX, et publié au 2^{ème} Bureau des hypothèques de Lyon le 26/06/1984 sous le volume 6286 n°12 bis.
La succession de Bernard ROUSSOT n'a pas été publiée à ce jour.

4) Le **SDC de l'ensemble immobilier 98 rue du Professeur Roux** immatriculé sous le numéro **U05848692** ayant son siège social au 98 rue du Professeur Roux, 69200 VÉNISSIEUX

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VÉNISSIEUX (69) section AC n° 23**

Suivant l'état descriptif de division et règlement de copropriété reçus le 23/05/1984 par Me RAY, notaire à LYON et publié au 2^{ème} Bureau des hypothèques de Lyon le 29/06/1984 sous le volume 6291 n°10.

Suivant les fiches d'immeubles 2023H6701 et 2023H6717 reçues le 19/06/2023 certifiée par le service de la publicité foncière de LYON 3.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- l'assiette foncière affectée de la domanialité publique artificielle nommée **Groupe scolaire Ernest Renan** cadastrée commune de Vénissieux, section **AC n°14**

Et :

- la voie métropolitaine affectée de la domanialité publique artificielle nommée **Rue du Professeur Roux** sise commune de Vénissieux, **non cadastrée**
- et les propriétés riveraines cadastrées

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	98 rue du Professeur Roux	22	
AC	98 rue du Professeur Roux	23	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière ou à un arrêté de délimitation.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteure des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 3. REUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le vendredi 07 juillet 2023 à 08 h 00, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre en date du 19 juin 2023.

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Nom Propriétaire	Parcelle	Présent	Représenté par
COMMUNE DE VENISSIEUX	AC 14	Oui	Mme Elise MARY Mme Sabrina SAHRAOUI
MÉTROPOLE DE LYON	Rue du Professeur Roux	Non	
SDC de l'ensemble immobilier 98 rue du Professeur Roux	AC 23	Oui	M. Frédéric BERGER
ROUSSOT Chantal Rose (née GERENTON)	AC 22	Oui	

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle
- Respecter les droits des propriétaires privés
- Prévenir les contentieux

ARTICLE 4. ELEMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

LES TITRES DE PROPRIETE :

- **Parcelle AC n° 14 :**
 - **Présenté par la COMMUNE DE VENISSIEUX**
 - Acte de vente BOZONET / VENISSIEUX reçu le 04/03/1960 par Me Marcel JUVENETON, publié le 18/03/1960 sous le volume 2938 n° 2488;
 - Acte de vente CATHELIN / VENISSIEUX reçu le 04/03/1960 par Me Marcel JUVENETON, publié le 22/03/1960 sous le volume 2941 n° 2585 ;
 - Acte de vente PERROT-BILLIMAZ / VENISSIEUX reçu le 11/10/1960 par Me Marcel JUVENETON, publié le 22/11/1960 sous le volume 3110 n° 8530 ;
 - Acte de vente DALLOUX / VENISSIEUX reçu le 13/03/1961 par Me Dominique JUVENETON, publié le 07/04/1961 sous le volume 3215 n° 2758.
- **Parcelle AC n° 22 :**
 - **Présenté par Mme Chantal ROUSSOT**
 - Acte de vente après division PAREDES / ROUSSOT reçu le 09/04/1984 par Me JUVENETON, publié au 2^{ème} Bureau des hypothèques de Lyon le 26/06/1984 sous le volume 6286 n°12 bis.

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES :

- **Commune de VENISSIEUX**
 - Néant
- **METROPOLE DE LYON**
 - Néant

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS :

- **Mme Chantal ROUSSOT :**
- Acte de décès n°360 de M. Bernard ROUSSOT dressé par la mairie de LYON 8^{ème} le 30/04/2009.

LES DOCUMENTS PRESENTES AUX PARTIES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNE :

- Plan d'état des lieux selon nos relevés du 26/06/2023 ;
- Plan de division dressé par le cabinet BISTON en mars 1984, réf. 12/83.217_T80C ;
- Plan cadastral du 19/06/2023.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- Des murs de bâtiment ainsi que des murs de clôtures avec soubassements sur limites ;
- Un mur de clôture sur limite au droit de la Rue du Professeur Roux.

LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

- Néant

ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :

Après nos mesurages sur place, l'analyse et le recalage des documents d'archives en notre possession sur les éléments physiques relevés sur place tels que les murs part, les clôtures et bâtiments, et écouté les dires des parties, nous avons :

- Défini la limite entre la parcelle AC n° 14 d'une part et les parcelles AC n°22 et 23 d'autre part, comme déjà présumé sur le plan de division dressé par le cabinet BISTON en mars 1984, réf. 12/83.217_T80C, par un segment de droite 1-2. Au droit des parcelles AC n°22 et 23, les murs des bâtiments sont privatifs aux parcelles AC n° 22 et 23 et les murs de clôtures qui soutiennent les terres du Groupe Scolaire Ernest Renan sont privatifs à la parcelle AC n°14 ;
- Défini la limite avec la rue du Professeur Roux au droit du mur de clôture existant, privatif à la parcelle AC n°14, par un segment de droite 9-1.

ARTICLE 5. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les points suivants ont été reconnus :

Point	Nature du point	Cote périmétrique (m)	Nature et appartenance de la limite	Cote de rattachement (m)
9	Droit de mur			
		10.00	Un mur de clôture privatif à la parcelle AC n°14	
1	Droit de mur			Point 3 : angle de pilier = 12.18
		53.77	Des murs de clôtures privatifs à la parcelle AC n°14 Des murs de bâtiments privatifs aux parcelles AC n°22 et 23	
2	Angle de bâtiment			Point 6 : angle de bâtiment = 14.23 Point 8 : angle de bâtiment = 17.55

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

9-1 et 1-2

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 6. DEFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait au droit de la rue du Professeur Roux correspond à la limite de propriété 9-1 (voir article 5).

La limite de fait au droit du Groupe Scolaire Ernest Renan correspond à la limite de propriété 1-2 (voir article 5).

ARTICLE 7. REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

ARTICLE 8. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

- Néant

ARTICLE 9. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informée les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à T.T. GEOMETRES EXPERTS, 210 AVENUE JEAN JAURÈS 69007 LYON, ou par courriel à lyon@ttge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 12. CLAUSES GENERALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L.115-4 et L.115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage (référence L23095)

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la COMMUNE DE VENISSIEUX.

ACCORDS DES PARTIES

Fait à VÉNISSIEUX le vendredi 07 juillet 2023,

LE GEOMETRE EXPERT SOUSSIGNE AUTEUR DES PRESENTES

Opération close le :

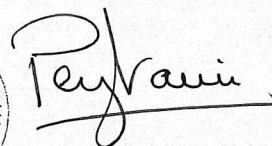
Mathieu LE GUERNEC

Cadre réservé à l'administration de la COMMUNE DE VENISSIEUX :

(Arrêté de Délimitation, limite 1-2)

La première adjointe en charge du développement de la ville

Document annexé à l'arrêté en date du **04 SEP. 2023**



Yolande Peytavin

Cadre réservé à l'administration de la METROPOLE DE LYON :

(Arrêté de Voirie portant Alignement Individuel, limite 9-1)

Document annexé à l'arrêté en date du

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le



ID : 069-216902593-20230904-ARR_07_23_DAUE-AR

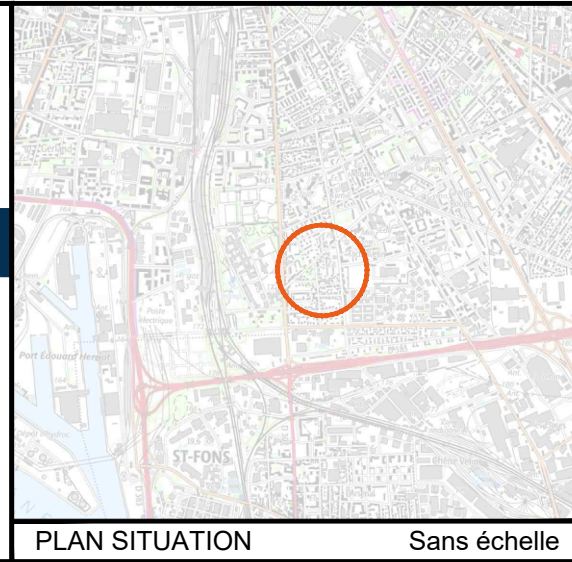
ARRÊTÉ DE LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE 14 SEPTEMBRE 2023

CLIENT
 COMMUNE DE VENISSIEUX
 Hôtel de Ville
 5 Avenue Marcel Houel
 69200 VÉNISSIEUX

AFFAIRE L23095

VENISSIEUX (69)
 Groupe Scolaire
 Ernest Renan
 86 Rue du Professeur Roux
 Section AC, Parcelle n° 14



PLAN DE DELIMITATION
 Définition des limites
 9-1 et 1-2

OBSERVATIONS & NOTAS
 Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC46 (GPS Téria)
 Relevés effectués le 26/06/2023.
 Les autres limites de propriété n'ont pas fait l'objet d'un bornage et sont issues de l'application cadastrale.

Echelle 1/250
 0 5 10 15m

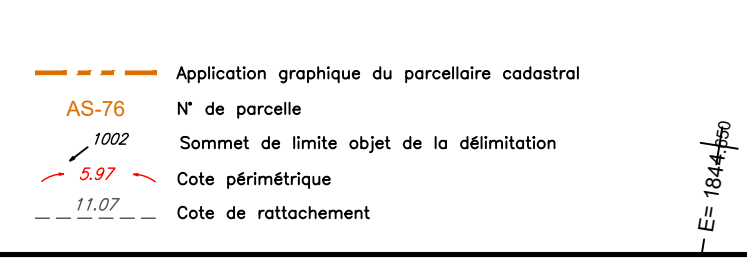
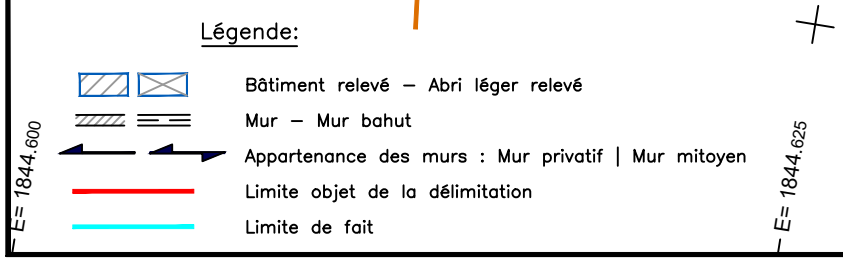
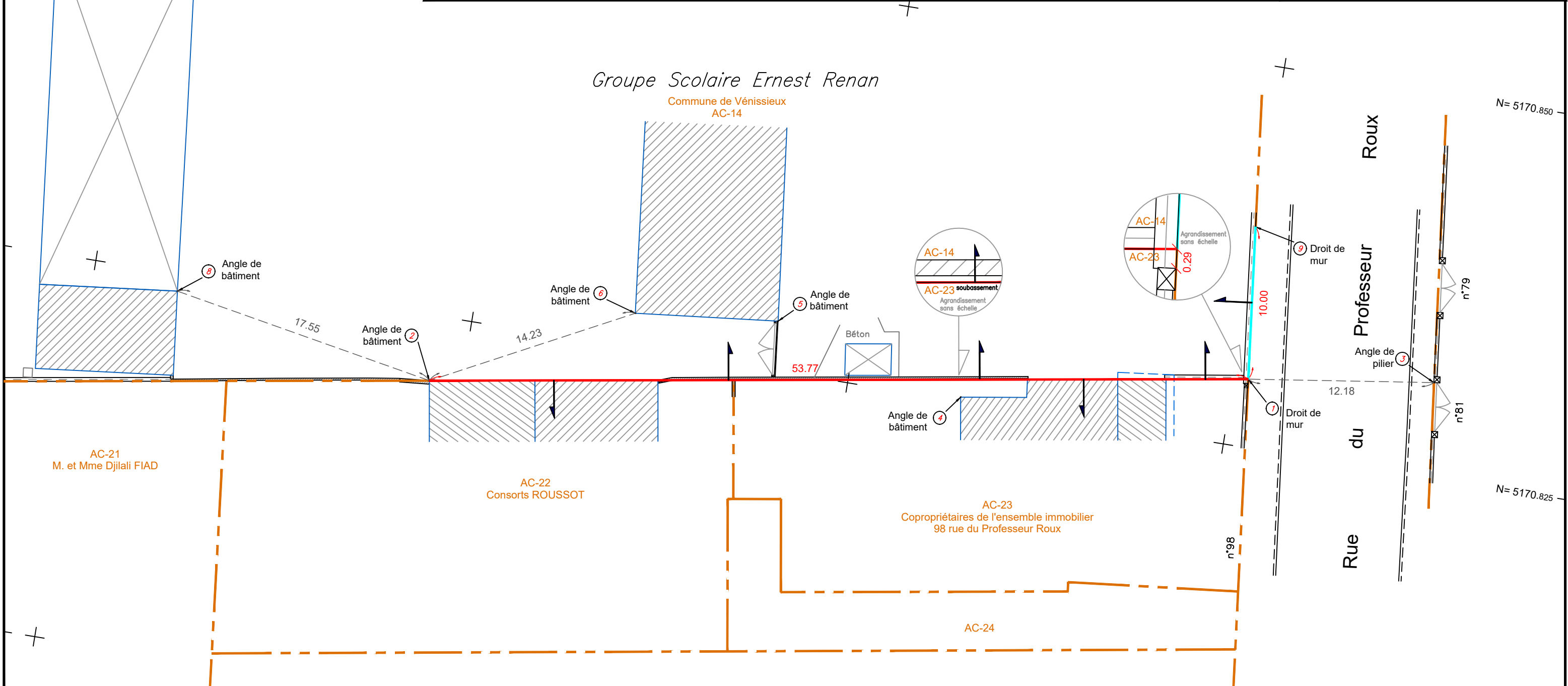
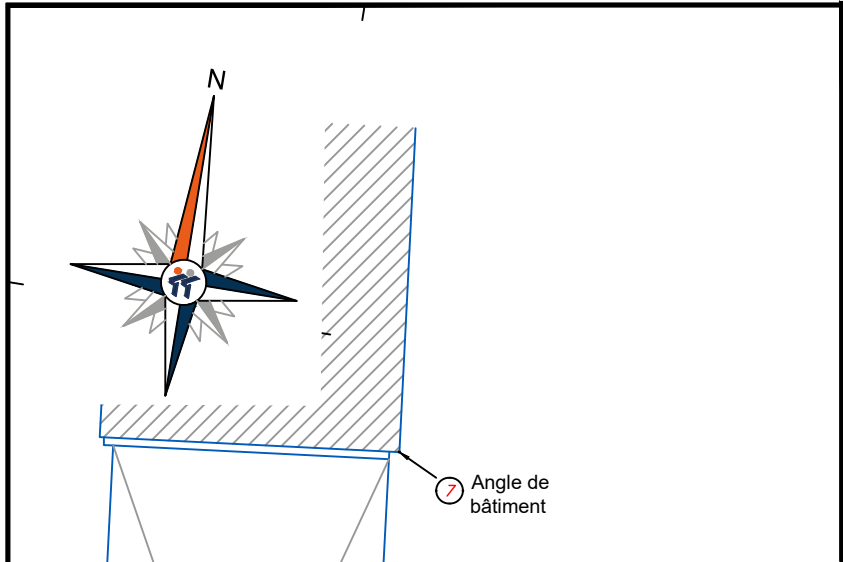
Envoyé en préfecture le 22/09/2023
 Reçu en préfecture le 22/09/2023
 Publié le
 ID : 069-216902593-20230904-ARR_07_23_DAUE-AR

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	07/07/2023	MT	MLG

GÉOMÈTRES EXPERTS

Agence LYON
 210 Avenue Jean Jaurès
 69007 LYON
 Tél. 04 82 54 01 00
 Fax. 04 72 30 18 98
 lyon@tge.fr

RESPONSABLE :
 MATHIEU LE GUERNEC
 Inscription à l'ordre sous le n°06384



Coordonnées des sommets (Système RGF93-CC46)*			
Point	X	Y	Nature
1	1844675.93	5170829.46	Droit de mur
2	1844622.87	5170820.73	Angle de bâtiment
9	1844674.81	5170839.39	Droit de mur

Coordonnées des points de rattachement (Système RGF93-CC46)*			
Point	X	Y	Nature
3	1844688.00	5170831.19	Angle de pilier
4	1844657.48	5170825.26	Angle de bâtiment
5	1844644.85	5170828.26	Angle de bâtiment
6	1844635.52	5170827.27	Angle de bâtiment
7	1844603.50	5170846.53	Angle de bâtiment
8	1844605.61	5170823.87	Angle de bâtiment

* Les présentes coordonnées géoréférencées ne peuvent être exploitées sans un contrôle et un recalage du système de projection par rapport à des éléments fixes existants sur le terrain.